OTIF

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

Dérogation conformément à l'article 4, § 1 CIV et l'article 4, § 1 CIM 1999 Royaume-Uni - France (29.6.2006)

Le Royaume-Uni a transmis, en même temps que l'instrument de ratification du Protocole de Vilnius et la déclaration conformément à l'article 42 COTIF en ce qui concerne les Appendices E (CUI), F (APTU) et G (ATMF), le 29 juin 2006, une communication du Président de la Commission Intergouvernementale au Tunnel sous la Manche en ce qui concerne l'« Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française et prévoyant une dérogation aux Règles uniformes établies par la COTIF » conclu le 12 janvier 2006. Conformément à cet accord, une dérogation aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV – Appendice A à la COTIF 1999) conformément à l'article 4, § 1 CIV, et aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – Appendice B à la COTIF 1999) conformément à l'article 4, § 1 CIM, est accordée en faveur des transports de véhicules routiers et de leurs passagers par services de navettes ferroviaires reliant les gares frontières – terminaux du tunnel - Cheriton dans le Kent et Coquelles dans le Pas de Calais, ces gares étant situées de part et d'autre de la frontière sans aucune autre gare entre elles.

Tel. (++41) 31 - 359 10 10 Fax (++41) 31 - 359 10 11 E-Mail info@otif.org Gryphenhübeliweg 30 CH - 3006 Berne/Bern